



Commune de Massongy

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-011 DE CIRCULATION

### **Arrêté interdisant le stationnement des véhicules étrangers aux services de la Mairie sur le parking de la mairie, route de l'église.**

#### **Le Maire de la Commune de Massongy,**

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :  
Les articles L 2212 - 1 à L 2212 - 2, et L 2213 - 1 à L 2213 - 2 relatifs aux Pouvoirs Généraux du Maire en matière de Police,
- Vu le Code de la Route notamment :  
L'article R 413-17 et R 417-10  
L'article R. 225, relatif aux Pouvoirs des Préfets et des Maires,  
L'article R. 44 du Décret n°72.541 du 30 juin 1972, relatif à la signalisation routière, complété par instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5
- Vu le Code de la Sécurité Intérieur L511-1

**Considérant** que le stationnement est devenu difficile sur le parking de la Mairie et afin de permettre au personnel de la Mairie d'accéder à leur lieu de travail plus facilement,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules étrangers au service de la Mairie sera interdit sur le parking de la mairie route de l'église d'une façon permanente sur les 5 emplacements matérialisés à cet effet.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La nouvelle signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Massongy.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de Gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINÉ,
- Monsieur le directeur des services techniques de Massongy.

Fait à Massongy, le 08/03/2017,  
Le Maire,  
François ROULLARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la présente.

Affiché le :